



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 – JUILLET 2023**

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2023

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

**DDTM
SEMA**

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MCLI

Arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2023-173-4 portant dissolution et répartition de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal pour la production et le transport d'eau potable de la Vallée de la Robine (SIVR)1

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0117 portant prescriptions particulières au dossier n° DIOTA-230601-114757-019-013 concernant la restauration de la Cesse sur la commune de BIZE-MINERVOIS par le Syndicat mixte Aude-Centre..... 7



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Narbonne

Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux collectivités

Arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2023-173-4 portant dissolution et répartition de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal pour la Production et le Transport d'Eau Potable de la Vallée de la Robine (SIVR)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33 et L.5211-26 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014345-0009 du 18 décembre 2014 portant création du Syndicat Intercommunal de Production et de Transport d'Eau Potable de la Vallée de la Robine (SIVR);

Vu l'arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2022-327 du 28 novembre 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour la Production et le Transport d'Eau Potable de la Vallée de la Robine ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Coustouge en date du 20 septembre 2022 et de Jonquières en date du 19 septembre 2022 qui ont approuvé la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Production et le Transport d'Eau Potable de la Vallée de la Robine ;

Vu la délibération datée du 26 mai 2023 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Production et le Transport d'Eau Potable de la Vallée de la Robine adoptant les modalités de dissolution de ce syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Coustouge en date du 1^{er} juin 2023 et de Jonquières en date du 31 mai 2023 approuvant les modalités de dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Production et le Transport d'Eau potable de la vallée de la Robine ;

Considérant que les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal pour la Production et le Transport d'Eau potable de la vallée de la Robine et notamment les

modalités de répartition de l'actif et du passif entre les deux communes membres ont été finalisées par le comptable public en charge de ce dossier ;

Considérant que les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal pour la Production et le Transport d'Eau potable de la vallée de la Robine et notamment les modalités de répartition de l'actif et du passif entre les communes membres ont fait l'objet d'un accord unanime de chacune d'entre elles ;

Considérant qu'au 31 décembre 2022, conformément à l'arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2022-327 du 28 novembre 2022, le Syndicat Intercommunal pour la Production et le Transport d'Eau potable de la vallée de la Robine a cessé d'exercer ses compétences au profit de ses communes membres ;

Considérant que, conformément à l'arrêté n° DLC/BCLI-2022-013 du 29 décembre 2022, les communes de Coustouge et de Jonquières ont adhéré au Syndicat Mixte Fermé à la carte RéSeau11 et lui ont transféré les compétences restituées par le Syndicat Intercommunal pour la Production et le Transport d'Eau potable de la vallée de la Robine au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que les conditions préalables à la dissolution d'un syndicat intercommunal fixées à l'article L.5212-33 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 30 juin 2023, le Syndicat Intercommunal pour la Production et le Transport d'Eau potable de la vallée de la Robine est dissous.

ARTICLE 2:

Le retour de la mise à disposition des biens s'effectue comme indiqué dans le procès verbal annexé au présent arrêté.

Les écritures comptables correspondantes à ces biens seront intégrées dans les comptabilités des communes.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 4:

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal pour la Production et le

Transport d'Eau Potable de la Vallée de la Robine et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 JUIL. 2023

Le préfet

Thierry BONNIER

Vu pour être annexé à mon arrêté
N° MCLI-INTERCO-2023-173-4
Du 10 JUL. 2023

Le préfet
Thierry BONNIER

PROCES VERBAL DE REMISE DE BIEN MEUBLES
RETOUR DE MISE A DISPOSITION PAR LE SYNDICAT DE PRODUCTION ET DE
TRANSPORT D'EAU POTABLE DE LA VALLEE DE LA ROBINE AUX COMMUNES
MEMBRES DE COUSTOUGE ET DE JONQUIERES

Répartition Actif et amortissements Coustouge/Jonquières :

travaux effectués par le syndicat
mise à dispo Coustouge
mise à dispo Jonquières
Tranche 2016-10 Coustouge
Tranche 2017-11 jonquières
reste à répartir selon clé 2/3 coustouge et 1/3 jonquières
selon la longueur des canalisations

'SGC NARBONNE'
'SI VALLEE DE LA ROBINE'
2022

COMPTE' N° INVENTAIRE'	REPARTITION	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	TOTAL AMORTISSEMENT NTS	JONQUIERES	COUSTOUGE
211	Jonquières	SOURCE DE FRAISSE MISE A DISPOSITION JONQUIERES	26 306,40 €	0,00 €	26 306,40 €	417,95 €
211	2/3 Coustouge et 1/3 Jonquières	Frais notariaire achat terrain	626,92 €	0,00 €	626,92 €	208,97 €
211	2/3 Coustouge et 1/3 Jonquières	achat terrain et frais pièce	10 821,06 €	0,00 €	10 821,06 €	7 014,03 €
212	Coustouge	CAPTAGE SOURCE CITERNE'	3 276,60 €	1 243,85 €	2 032,75 €	3 276,60 €
2812	Coustouge	CAPTAGE SOURCE CITERNE'		1 243,85 €		1 243,85 €
212	2/3 Coustouge et 1/3 Jonquières	SÉCURISATION CAPTAGE'	2 157,60 €	216,94 €	1 940,66 €	1 438,40 €
2812	2/3 Coustouge et 1/3 Jonquières	SÉCURISATION CAPTAGE'		216,94 €		144,63 €
2156	Coustouge	SOURCE JONQUIERES COMMUNE COUSTOUGE'	4 929,00 €	1 328,78 €	3 599,22 €	4 929,00 €
2156	Coustouge	RESEAU AEP CHEMIN DE LA CITERNE'	877,86 €	234,60 €	643,26 €	877,86 €
2156	Coustouge	CANALISATION SOURCE 2009'	7 894,50 €	5 699,36 €	2 195,14 €	7 894,50 €
2156	Coustouge	CAPTAGE SOURCE 2009'	2 950,50 €	845,71 €	2 104,79 €	2 950,50 €
2156	Coustouge	SOURCE 2015'	4 978,80 €	802,45 €	4 176,35 €	4 978,80 €
2156	Coustouge	SOURCE 1999'	12 484,29 €	9 664,50 €	2 819,79 €	12 484,29 €
28156				18 675,40 €		18 675,40 €
2156	Jonquières	AMENAGEMENT SOURCE DE FRAISSE'	2 193,63 €	1 037,88 €	1 155,75 €	2 193,63 €
2156	Jonquières	AUTOMATISME POMPAGE ENTRE SOURCE DE LA CITERNE ET	17 686,06 €	16 031,07 €	1 654,99 €	17 686,06 €
2156	Jonquières	CANALISATION DE REFOULEMENT SOURCE CITERNE VERS RI	7 778,91 €	2 422,56 €	5 356,35 €	7 778,91 €
2156	Jonquières	CANALISATION DE REFOULEMENT SOURCE CITERNE VERS RI	4 720,00 €	1 351,33 €	3 368,67 €	4 720,00 €
2156	Jonquières	CANALISATION 2014'	2 000,00 €	373,33 €	1 626,67 €	2 000,00 €
2156	Jonquières	POMPE STATION LA CITERNE'	1 022,58 €	680,61 €	341,97 €	1 022,58 €
2156	Jonquières	RESEAUX INTEGRATION 2014 2015'	2 218,80 €	220,38 €	1 998,42 €	2 218,80 €
2156	Jonquières	SOURCE 2014'	4 000,00 €	2 328,58 €	1 671,42 €	4 000,00 €
2156	Jonquières	SOURCE DE FRAISSE D835'	63 628,29 €	28 581,81 €	35 046,48 €	63 628,29 €
2156	Jonquières	STATION DE POMPAGE DE LA CITERNE'	8 659,17 €	8 656,14 €	303,03 €	8 659,17 €
28156				61 683,43 €		61 683,43 €
2156	Coustouge	BORNE RESEAU VERS COUSTOUGE'	630,00 €	273,00 €	357,00 €	630,00 €
28156	Coustouge	BORNE RESEAU VERS COUSTOUGE'		273,00 €		273,00 €
2156	Coustouge	AEP'	467 635,43 €	47 164,75 €	420 470,68 €	467 635,43 €
2156	Coustouge	POMPE'	132,00 €	50,60 €	81,40 €	132,00 €
2156	Coustouge	VOIRIE TERRASSEMENTS'	58 726,47 €	5 870,53 €	52 855,94 €	58 726,47 €
28156				53 085,88 €		53 085,88 €
2156	Jonquières	AEP'	5 998,56 €	476,73 €	5 521,83 €	5 998,56 €
28156	Jonquières	AEP'		476,73 €		476,73 €
2156	Jonquières	RESEAU'	229 366,19 €	16 082,32 €	213 283,87 €	229 366,19 €
2156	Jonquières	ÉTANCHEITE DALE SURPRESSEUR	6 983,92 €	1 582,93 €	5 400,99 €	6 983,92 €
28156				17 675,25 €		17 675,25 €
2156	Jonquières	COUVERCLE PUIT'	492,00 €	27,84 €	464,16 €	492,00 €
2156	Jonquières	MODIFICATION TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS'	3 057,80 €	500,84 €	2 556,96 €	3 057,80 €
2156	Jonquières	TELESURVEILLANCE'	1 612,00 €	0,00 €	1 612,00 €	1 612,00 €
28156				528,88 €		528,88 €
			SIVU	SIVU	JONQUIERES	COUSTOUGE
211			37 454,37 €		30 022,39 €	7 431,98 €
212			5 434,20 €		719,20 €	4 715,00 €
2156			917 442,55 €		349 048,27 €	568 394,28 €
2812				1 460,79 €	72,31 €	1 388,48 €
28156				152 398,37 €	79 784,82 €	72 613,55 €

Répartition subventions et amortissements subventions Coustouge/Jonquières :

Clé de répartition 131 ET 1391 2017-10-AEP 2017 REPARTITION 1/3 JONQUIERES 2/3 COUSTOUGE
selon la longueur des canalisations.

" 52900 SI VALLEE DE LA ROBINE
 "EXERCICE 2022

"PÉRIODE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

"AXE	N°DE COMPTE	LIBELLE COMPTE	COMPTE AUXILIAIRE	BALANCE ENTREE	SOLDE DÉBIT	SOLDE CRÉDIT	JONQUIERES	COUSTOUGE
Immobilisation	131	subv équipt	2017-10-AEP 2017	4 103,62 €		4 103,62 €	1 367,87 €	2 735,75 €
Immobilisation	131	subv équipt	2017-11-RESEAU 2017	161 749,47 €		161 749,47 €	161 749,47 €	
Immobilisation	131	subv équipt	2016-10-CAPTAGE 2016	378 183,04 €		378 183,04 €		378 183,04 €
Immobilisation	131	subv équipt	JONQUIERES AUTOMATISME PO 2016	11 481,24 €		11 481,24 €	11 481,24 €	
Immobilisation	131	subv équipt	JONQUIERES SOURCE FRAISSE 2016	71 876,00 €		71 876,00 €	71 876,00 €	
TOTAL	131			627 393,37 €		627 393,37 €	246 474,58 €	380 918,79 €
Immobilisation	1391	subv équipt	2017-10-AEP 2017	117,00 €	199,07 €		66,36 €	132,71 €
Immobilisation	1391	subv équipt	2017-11-RESEAU 2017	6 519,00 €	9 753,99 €		9 753,99 €	
Immobilisation	1391	subv équipt	2016-10-CAPTAGE 2016	36 354,00 €	44 424,96 €			44 424,96 €
Immobilisation	1391	subv équipt	JONQUIERES AUTOMATISME PO 2016	5 356,00 €	6 121,42 €		6 121,42 €	
Immobilisation	1391	subv équipt	JONQUIERES SOURCE FRAISSE 2016	31 992,00 €	33 429,52 €		33 429,52 €	
TOTAL	1391			80 338,00 €	93 828,96 €		49 371,29 €	44 557,67 €

Répartition emprunts Coustouge/Jonquières :

N°DE COMPTE	LIBELLE COMPTE	COMPTE AUXILIAIRE	OBJET	SOLDE CRÉDIT	JONQUIERES	COUSTOUGE
1641	emprunt en €	900473340912	EMPRUNT CAPTAGE SOURCE JONQUIERES	3 711,13 €	3 711,13 €	
1641	emprunt en €	900522540912	RBT CAPITAL CAPTAGE SOURCE COUSTOUGE	1 129,91 €		1 129,91 €
1641	emprunt en €	900473720712	RBT CAPITAL EMPRUNT 447461	86 061,74 €		86 061,74 €
1641	emprunt en €	900473720812	RBST CAPITAL SECURISATION ALIMENTATION EP	43 155,32 €	43 155,32 €	
TOTAL 1641				134 058,10 €	46 866,45 €	87 191,65 €

Dissolution du budget SI VALLEE DE LA ROBINE

Réparti au profit de JONQUIERES/COUSTOUGE

budget annexe Eau et Assainissement

SITUATION DES COMPTES AU 31/12/2022

Tableau de transposition

Balance du BP à la dissolution			Balance répartie du BP à la dissolution			Balance répartie du BP à la dissolution		
52600 SI VALLEE ROBINE			25902 JONQUIERES			25502 COUSTOUGE		
Compte	Débit	Crédit	Compte	Débit	Crédit	Compte	Débit	Crédit
10222	0,00 €	111 912,52 €	10222		24 561,01 €	10222	0,00 €	87 351,51 €
1027	0,00 €	62 172,69 €	1027		42 795,58 €	1027	0,00 €	19 377,11 €
119	78,25 €	0,00 €	119	26,09 €	0,00 €	119	52,16 €	0,00 €
131	0,00 €	627 393,37 €	131		246 474,58 €	131	0,00 €	380 918,79 €
1391	93 928,96 €	0,00 €	1391	49 371,29 €	0,00 €	1391	44 557,67 €	0,00 €
1641	0,00 €	134 058,10 €	1641		46 866,45 €	1641	0,00 €	87 191,65 €
16888	0,00 €	721,77 €	16888		558,92 €	16888	0,00 €	162,85 €
211	37 454,37 €	0,00 €	211	30 022,39 €		211	7 431,98 €	0,00 €
212	5 434,20 €		212	719,20 €		212	4 715,00 €	
2156	917 442,55 €		2156	349 048,27 €		2156	568 394,28 €	
2812	0,00 €	1 460,79 €	2812		72,31 €	2812	0,00 €	1 388,48 €
28156	0,00 €	152 398,37 €	28156		79 784,82 €	28156		72 613,55 €
4718	0,00 €	1 428,12 €	4718	0,00 €	476,04 €	4718	0,00 €	952,08 €
515	37 207,40 €	0,00 €	515	12 402,47 €	0,00 €	515	24804,93	
TOTAL	1 091 545,73 €	1 091 545,73 €	TOTAL	441 589,71 €	441 589,71 €	TOTAL	649 956,02 €	649 956,02 €
					0,00 €			0,00 €

La Comptable Public,

l'Ordonnateur,

l'Ordonnateur

Fait en deux exemplaires, à Jonquières, le...
 Pour le syndicat remettant les biens à disposition :

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0117
portant prescriptions particulières au dossier n°DIOTA-230601-114757-019-013
concernant la restauration de la Cesse sur la commune de Bize-Minervois par le
Syndicat Mixte Aude Centre**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 322-1, R. 322-13 et R. 214-1 à R. 214-56 ; ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2023-16 du 30 juin 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le dossier complet de demande de déclaration au regard de la rubrique 3.1.2.0 définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement déposé par Monsieur Magro Christian, Président du Syndicat Mixte Aude Centre, en date du 01 juin 2023, et enregistré sous le numéro DIOTA-230601-114757-019-013 ;

Vu l'absence d'observations émises par le pétitionnaire en date du 28 juin 2023 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 27 juin 2023 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration de la Cesse, consistent à retirer un enrochement existant en rive gauche de la Cesse pour restaurer les fonctionnalités du cours d'eau ;

Considérant que le projet de restauration de la Cesse s'attache à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant que les travaux de restauration de la Cesse sur la commune de Bize-Minervois sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Sont autorisés, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de restauration de la Cesse sur la commune de Bize-Minervois, tels qu'envisagés par le Syndicat Mixte Aude Centre, conformément aux plans et données techniques du dossier enregistré sous le numéro DIOTA-230601-114757-019-013.

Le Syndicat Mixte Aude Centre est ci-après désignée comme le déclarant.

Article 2 - Rubriques

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Travaux étant de nature à modifier le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de moins de 100 mètres.</p>	<p>Déclaration</p>

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration conformément à l'article R 214-101 du code de l'environnement.

Article 3 – Nature et consistance des travaux

Les travaux de restauration de la berge en rive gauche de la Cesse, sur une longueur de 86 mètres, consistent chronologiquement à :

- Réaliser d'une pêche de sauvegarde sur toute la zone des travaux ;
- Débroussailler la zone de travaux sur 1300 m² ;
- Abattre plusieurs arbres pour accéder à l'enrochement ;
- Démonteur l'enrochement en enlevant les blocs (960 m³) à l'aide d'une pelle mécanique depuis le haut de berge ;
- Positionner des blocs (30 m³) dans le cours d'eau sur la zone des travaux de la manière suivante : un bloc tous les 3 mètres sur deux rangées, espacées d'1,5 mètres;
- Stoker provisoirement, pendant la durée du chantier, les blocs sur la parcelle C631;
- Remise en état des zones de stockage;

Article 4 – Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0).

Article 5 – Prescriptions particulières

Un dispositif de contrôle de la densité des Matières En Suspensions (MES) est mis en place pendant la phase de travaux de démontage de l'enrochement dans sa partie immergée.

Les blocs d'enrochement, non remis dans le cours d'eau, sont évacués hors zone inondable à la fin du chantier. Le lieu de destination de ces blocs est communiqué au service de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude avant la fin du chantier pour validation.

Article 6 – Période et durée des travaux

Les travaux sont réalisés entre le 01 octobre 2023 et le 31 décembre 2023.

Article 7 – Démarrage du chantier

Le déclarant communique au service instructeur et au maire de Bize-Minervois, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 8 – Suivi du chantier

Le déclarant communique le récépissé de déclaration, ce présent arrêté, le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet les bons de transport de l'évacuation des blocs et le compte rendu de chantier.

Article 9 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 10 – Gestion des pollutions

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que l'installation de chantier, les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et les maires, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait

des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 11 – Déchets

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 12 – Contrôles

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Modalités de suivi

Réaliser un suivi de l'évolution de l'érosion de la berge en rive gauche par des relevés GPS retranscrits sur plan.

Ce protocole de suivi est mis en place l'année N à la fin du chantier, une fois par an et après chaque crue morphogène pendant 5 ans à compter de la date de fin des travaux.

Le compte rendu de suivi est transmis au Service de l'Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude, une fois par an, en décembre, pendant toute la durée du suivi.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Bize-Minervois pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Bize-Minervois et sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude durant une période d'au moins six mois.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Mixte Aude Centre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Bize-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 – Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;


2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Carcassonne, le 07 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation

Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
La cheffe de service adjointe


Ghislaine BRODIEZ